

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAUX C1-C3

Sous-Direction M
BUREAU M4

INSTRUCTION N° 92-29-A7-B-P-R

du 19 février 1992

NOR : BUD R 92 00029 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

MODALITES COMPTABLES D'EXECUTION DES OPERATIONS
DE RETABLISSEMENT DE CREDITS BUDGETAIRES
AU PLAN LOCAL

ANALYSE

*Déconcentration de la procédure de rétablissement
de crédits au plan local*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 87-128-P-R du 29-10-1987
Tome I - Annexe n° 1 - Nomenclature des comptes
Tome II - Fascicule 2 sur la comptabilisation
des recettes budgétaires
Instruction n° 88-16-A7-B-P-R du 16-02-1988

Diffusion
CS
10

2 589 578 P

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG					
-----	-----	-----	------	-----	--	--	--	--	--

Dans le cadre de l'action de renouveau du service public entreprise par le gouvernement, un dispositif déconcentré des rétablissements de crédits de dépenses ordinaires a été expérimenté en 1990 et 1991 dans quatre départements (lettre circulaire n° 342 CD 0334 du 18 janvier 1990).

Ce dispositif, lorsqu'il est mis en oeuvre, supprime l'intervention de l'échelon central et instaure un mécanisme d'annulation directe de la dépense, dans les comptabilités tenues au niveau local, à hauteur du reversement de fonds constaté.

Le Ministre délégué au Budget a décidé la généralisation de cette procédure à l'ensemble des départements de métropole à compter du 1er janvier 1992 et modifié à cet effet l'arrêté du 2 juin 1986 relatif aux modalités de comptabilisation des recettes et des dépenses de l'Etat.

Les opérations de rétablissement de crédits exécutées hors métropole ainsi que celles relatives au remboursement des dépenses d'entretien immobilier de bases de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale par les services des bases aériennes du Ministère des Transports continuent toutefois d'être effectuées sur place selon le dispositif prévu par les instructions particulières.

A cette occasion, tous les documents comptables portant compte-rendu d'exécution de la dépense (bordereaux sommaires trimestriels notamment) ont été remodelés de façon à retracer désormais l'intégralité des rétablissement de crédits au plan local, quel qu'en soit le fondement juridique.

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions d'ordre budgétaire et comptable applicables au traitement des opérations de rétablissement de crédits que les comptables sont, le cas échéant, habilités à effectuer au niveau local en métropole, et les modifications apportées aux documents portant compte-rendu d'exécution de la dépense.

Elle comporte :

- en annexe n° 1 : la lettre circulaire n° CD-253 du 16 janvier 1992.
- en annexe n° 2 : l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 2 juin 1986.
- en annexe n° 3 : la liste des textes de référence en matière de rétablissements de crédits déconcentrés.
- en annexes n° 4 à 13 : l'ensemble des documents comptables nécessaires à l'exécution et au suivi des rétablissements de crédits

*

* * *

S O M M A I R E

	Pages
PRINCIPES GENERAUX.....	6
Chapitre I - Dispositions générales relatives aux rétablissements de crédits budgétaires au niveau local	7
A - Champ d'application de la procédure et règles de compétence... ..	7
B - Délais d'exécution des rétablissements de crédits au niveau local ..	8
C - Seuil minimum à partir duquel il est procédé au rétablissement de crédits	9
D - Constitution de provision	9
Chapitre II - Modalités pratiques d'exécution des rétablissements de crédits au plan local	10
A - Ordres de reversement - phase 1	12
B - Déclaration de recettes - phase 2	13
C - Rétablissement des crédits - phase 3	14

Chapitre III - Comptabilisation des reversements de fonds et des rétablissements de crédits - Opérations de fin de gestion	14
A. Dans la comptabilité du Trésorier-Payeur Général.....	14
1) Reversements de fonds	14
2) Rétablissement de crédits	15
B. Dans la comptabilité de l'ordonnateur bénéficiaire du rétablissement de crédits	16
C. Opérations de fin de gestion	16
1) Reversements de fonds pour lesquels le rétablissement de crédit n'est pas intervenu	16
2) Cas particulier des reversements de fonds encaissés en période complémentaire	16
3) Réouverture des comptes en balance d'entrée	17
Chapitre IV - Les accords ordonnateur-comptable	18
A - Contrôle des écritures de comptabilité générale de l'Etat	18
B - Les accords ordonnateur-comptable	18
Chapitre V - Pièces justificatives relatives aux opérations de reversement de fonds et de rétablissement de crédits au plan local	19
A - Justifications des comptes de dépenses de la classe 9	19
B - Justifications concernant le compte 495-7 "Reversements de fonds - Crédits à rétablir au niveau local en métropole"	20

ANNEXES

Annexe n° 1 = Lettre CD-253 du 16 janvier 1992	21-22
Annexe n° 2 = Arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 2 juin 1986	23
Annexe n° 3 = Textes de références	24
Annexe n° 4 = Déclaration de recette	25
Annexe n° 5 = Bordereau récapitulatif des annulations de dépenses à opérer par suite de reversements de fonds sur	26-27
Annexe n° 6 = Description de la procédure de rétablissement de crédits au niveau local	28-29
Annexe n° 7 = Etat d'ajustement local - D.A.O	30-31
Annexe n° 8 = Etat de développement des rétablissements de crédits et des réimputations - E.A.L.	32
Annexe n° 9 = Bordereau sommaire des D.A.O	33
Annexe n° 10 = Etat de développement des rétablissements de crédits et des réimputations - B.S.	34
Annexe n° 11 = Etat des discordances - D.S.O.	35
Annexe n° 12 = Etat des discordances - D.A.O.	36
Annexe n° 13 = Bordereau de corrections des rétablissements de crédits	37

PRINCIPES GENERAUX.

L'article 18 - 1er alinéa - de la loi organique pose le principe de la non-affectation des recettes aux dépenses : "il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général".

Toutefois, par exception, certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses : ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général (article 18 précité - 2e alinéa) : la procédure des rétablissements de crédits est l'une de ces procédures, la seconde étant celle des fonds de concours.

Les rétablissements de crédits sont possibles dans la stricte limite des conditions fixées par l'article 19 de la loi organique.

Ces conditions ont été précisées, notamment par l'article 10 du décret n° 86-451 du 14 mars 1986 en ce qui concerne les délais durant lesquels les rétablissements de crédits peuvent être comptabilisés au titre d'un exercice budgétaire donné, et par l'arrêté du 2 juin 1986 modifié en ce qui concerne d'une part les opérations susceptibles de donner lieu à un rétablissement de crédit (article 4), les modalités pratiques de réalisation de ces opérations (articles 5 à 7) et les autorités compétentes pour y procéder (article 8).

Quel qu'en soit l'objet, les rétablissements de crédits s'analysent comme une opération de réduction du montant total des dépenses déjà constatées au titre d'un exercice et sur un chapitre budgétaire donné, et cela à hauteur des reversements de fonds obtenus au titre d'opérations initialement supportées par ce même chapitre budgétaire.

Ces réductions de dépense budgétaire ont pour conséquence de rétablir l'autorisation d'effectuer des dépenses sur le chapitre considéré à due concurrence.

Il doit en être rendu compte, au même titre que toutes les opérations d'exécution de la loi de finances, aussi bien à la Cour des Comptes (au travers du compte général de l'administration des finances et des comptes de gestion des Trésoriers-Payeurs Généraux) qu'au Parlement (au travers des comptes présentés par chacun des départements ministériels et qui présentent le détail des dépenses ordonnancées, des rétablissements de crédits et des dépenses nettes).

Afin d'éviter toute confusion entre les réductions de dépenses, consécutives à des corrections d'erreurs matérielles (erreur de saisie notamment) et les réductions de dépenses consécutives aux rétablissements de crédits, ces procédures comptables particulières obéissent au schéma général suivant :

. En comptabilité auxiliaire de la dépense (CAD) :

- les diminutions de dépenses constatées à la suite de rétablissements de crédits sont assorties d'un code particulier qui permet de les identifier.

. En comptabilité générale de l'Etat (CGE) :

- les diminutions de dépenses consécutives aux rétablissements de crédits sont traitées par une écriture de crédit au compte de classe 9 correspondant à la catégorie de dépense en cause (par opposition aux corrections d'écritures erronées qui donnent lieu à une écriture négative au débit du compte de dépense concerné).

Lorsque les rétablissements de crédits s'effectuent au plan central, c'est l'Agent Comptable Central du Trésor qui est compétent pour passer les écritures de diminution de dépense au vu des justifications qui lui sont produites par les ordonnateurs principaux dans les conditions précisées par l'instruction n° 88-16-A-7-B-P-R du 16 février 1988.

Lorsque les rétablissements de crédits sont autorisés au plan local, c'est le Trésorier-Payeur Général qui procède aux opérations de réduction de dépense, selon les principes exposés ci-après.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RETABLISSEMENTS DE CREDITS BUDGETAIRES AU NIVEAU LOCAL.

A) Champ d'application de la procédure et règles de compétence.

S'agissant des opérations susceptibles de faire l'objet le cas échéant de rétablissement de crédits déconcentrés, il convient de se référer aux instructions particulières autorisant ces rétablissements de crédits au plan local.

Par ailleurs, sauf disposition contraire expresse prévue dans les instructions particulières susvisées, cette procédure est soumise aux règles générales ci-après exposées :

1) Le rétablissement de crédit n'est possible que sur **les chapitres de dépenses ordinaires déconcentrés.**

2) L'ordonnateur qui demande le reversement des fonds doit être également celui qui a initialement ordonné la dépense de façon à ce que le Trésorier-Payeur Général auprès duquel il est accrédité, puisse disposer de tous les éléments de contrôle.

3) Les ordonnateurs concernés par le rétablissement de crédit au plan local, (ordonnateur de la dépense initiale et ordonnateur qui reverse les fonds), doivent l'un et l'autre être accrédités auprès du même Trésorier-Payeur Général.

4) L'ordonnateur créancier est tenu d'émettre le titre de perception *au cours de la même gestion que celle qui a supporté la dépense initiale.*

Si le titre n'est pas émis dans la même gestion que la dépense, le rétablissement de crédit, s'il demeure possible, devra s'effectuer au plan central (cf. B ci-après).

5) Enfin, le rétablissement de crédit doit rester dans la stricte limite des dépenses admises sur l'imputation budgétaire d'exécution considérée depuis le 1er janvier de l'année jusqu'à la date du rétablissement de crédit. *Celui-ci ne doit en aucun cas conduire à des annulations supérieures aux dépenses déjà constatées sur le chapitre correspondant.*

B) Délais d'exécution des rétablissements de crédits au niveau local.

Il convient de distinguer, s'agissant des rétablissements de crédits au plan local deux délais.

1) Le délai d'émission de l'ordre de reversement de fonds :

Cet ordre de reversement doit impérativement être émis dans la gestion qui a supporté la dépense initiale et justifié par les références précises du mandat afférent à cette dépense (cf. Ch. II ci-après).

Si l'émission de l'ordre de reversement n'est pas intervenue au titre de la gestion qui a supporté la dépense, seul un rétablissement de crédits au plan central, peut être envisagé.

2) Le délai pendant lequel les services de l'Etat peuvent bénéficier du rétablissement de crédit.

Ce délai est fixé par l'article 7 de l'arrêté du 2 juin 1986 modifié, de la façon suivante :

Ce délai varie selon la nature de la dépense initiale :

- sur les chapitres de dépenses de personnel, jusqu'à la fin de la gestion qui a supporté la dépense ;
- sur les autres chapitres de dépenses ordinaires, jusqu'à la fin de la gestion suivant celle qui a supporté la dépense.

L'attention des comptables est appelée sur l'importance du respect de ces délais par les ordonnateurs. Un contrôle rigoureux de l'année d'imputation de la dépense devra donc être effectué sur la base des documents transmis par les ordonnateurs lors de la demande de rétablissement de crédits.

En effet, passé ces délais, le rétablissement de crédits n'est plus possible et le montant des remboursements obtenus doit être porté en recettes au budget général au compte 901.59 "Budget Général-Recettes-Divers" ligne "recettes accidentelles à différents titres".

Les écritures de rétablissement de crédits au plan local peuvent être passées en écriture complémentaire du 31 décembre de la gestion écoulée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, conformément aux dispositions du décret 86.451 du 14 mars 1986 et de l'arrêté du 2 juin 1986.

C - Seuil minimum à partir duquel il est procédé au rétablissement de crédits.

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 2 juin 1986, le rétablissement de crédits ne peut être demandé que pour des sommes supérieures à 1 000 F. Cette limite s'apprécie au niveau du chapitre.

Les comptables veilleront au respect de ce seuil, sauf dispositions contraires s'appliquant :

- aux sommes individuelles perçues par les régisseurs de recettes ;
- au règlement du solde de cessions ou des dépenses provisoires ayant donné lieu à versement de provision si le montant global de l'opération excède 1 000 F ;

D - Constitution de provision.

La constitution de provision au plan local ne sera autorisée que sur instructions particulières. Dans ce cas, les comptables sont invités à se reporter aux dispositions de l'instruction n° 88-16-A7-B.P.R. du 16 février 1988 qui s'appliquent mutatis mutandis.

Chapitre II - MODALITES PRATIQUES D'EXECUTION DES RETABLISSEMENTS DE CREDITS AU PLAN LOCAL

Au plan local, les rétablissements de crédits procèdent toujours d'une demande de reversement de fonds, adressée par l'ordonnateur secondaire qui a initié la dépense (ordonnateur créancier) :

- soit à un autre service local de l'Etat (service débiteur) : dans l'hypothèse où le reversement de fonds a trait à une cession de biens ou services, ou à une dépense supportée à titre provisoire par le service de l'Etat créancier ;

- soit à un tiers lorsque le reversement de fonds se rapporte à la restitution d'une somme payée indûment, ou, dans des cas limitativement énumérés par la réglementation à une dépense supportée à titre provisoire.

Ainsi qu'il l'a été indiqué au chapitre I § B qui précède, pour que le rétablissement de crédits puisse être admis au plan local, il convient que la demande de reversement de fonds soit prise en charge au titre de la même gestion que celle qui a supporté la dépense de façon à permettre au comptable local de vérifier la réalité de cette dépense initiale, au moment même de la prise en charge du titre.

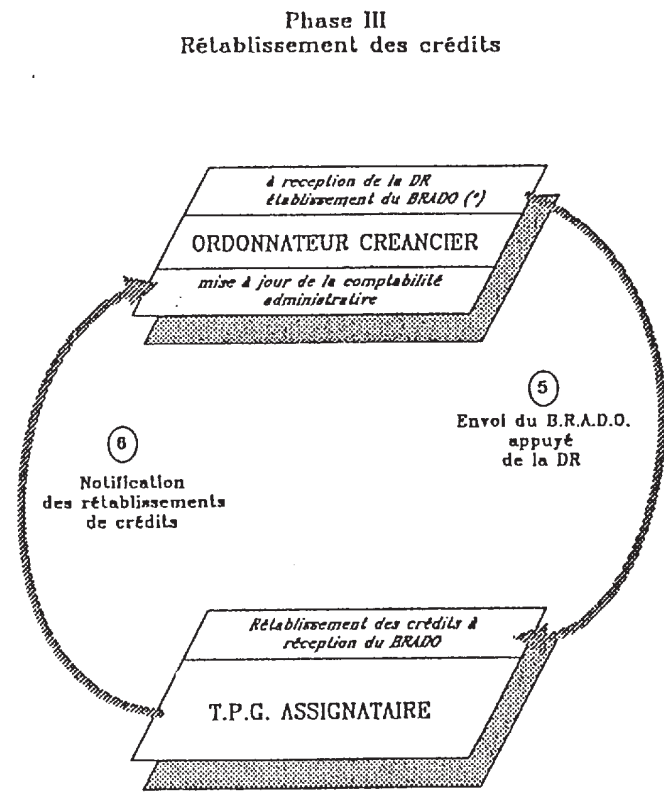
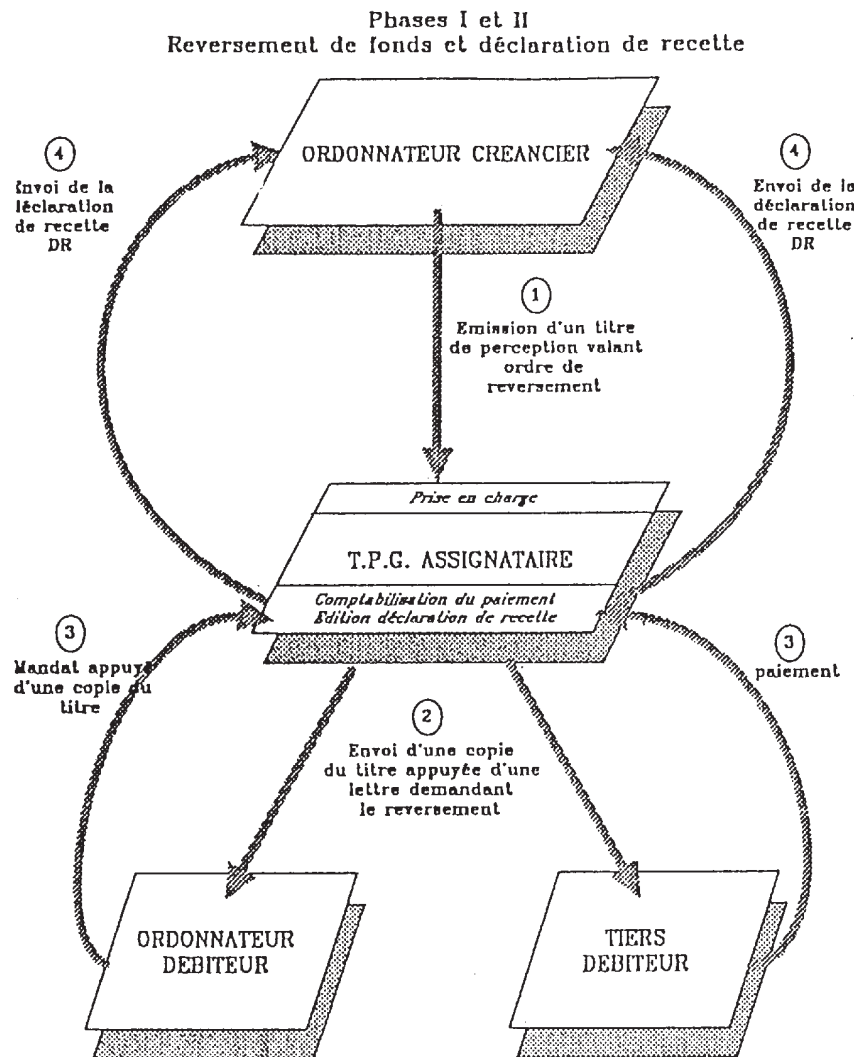
Il en résulte que les comptables sont tenus d'opérer un double contrôle :

- tout d'abord, au stade de la prise en charge des titres émis en vue d'obtenir un rétablissement de crédit au plan local, ils vérifient que ces titres se rapportent effectivement à des dépenses réglées dans la même gestion budgétaire.

- ensuite, au moment où, après recouvrement du titre, le rétablissement de crédits est sollicité, ils vérifient sur la base de la déclaration de recettes que les délais fixés par l'article 7 de l'arrêté du 2 juin 1986 modifié, eu égard à la nature de la dépense, ne sont pas expirés.

L'emploi des reversements de fonds, qui est susceptible d'intervenir dans la gestion suivante lorsqu'il s'agit de dépenses ordinaires, autres que de personnel, donnera lieu à rétablissement de crédits et s'effectuera au moyen de la procédure du "bordereau récapitulatif des annulations de dépenses à opérer" et selon le schéma décrit ci-après :

Rétablissement de crédit au plan local



(*) BRADO : Bordereau récapitulatif des annulations de dépenses à opérer

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 92-29-A7-B-P-R
du 19 février 1992

A. ORDRES DE REVERSEMENT = PHASE 1

. Caractéristiques.

Les ordres de reversement sont émis par les ordonnateurs créanciers sur le compte de reversement de fonds 495.7 "reversement de fonds - crédits à rétablir au niveau local en métropole" au sous-compte intéressé (cf. chapitre III) dans les conditions générales applicables aux titres émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine fixées par l'instruction A7 du 31.10.1964 modifiée.

Leur recouvrement fait l'objet d'un suivi au moyen de l'application REP.

Les titres doivent obligatoirement mentionner le type de reversement concerné - reversement de dépenses de personnel - cessions entre services administratifs locaux (autres que dépenses de personnel), dépenses provisoires ou trop perçus (autres que dépenses de personnel) ainsi que les mentions ci-après :

- nature de la dépense d'origine donnant lieu à rétablissement de crédit ;
- référence du mandat afférent à la dépense remboursée ;
- imputation budgétaire de la dépense : chapitre, article, paragraphe ;
- gestion d'imputation de cette dépense (laquelle doit être identique à la gestion de prise en charge du titre) ;
- ventilation éventuelle des remboursements en cas d'imputations multiples.

Les ordres de reversements, qui reçoivent une imputation comptable différente selon qu'il s'agit du remboursement de dépenses de personnel, de cessions entre services administratifs locaux, ou du remboursement de dépenses provisoires et de trop perçus, doivent être inscrits sur trois séries de bordereaux journaliers distinctes.

. Procédure.

Dans tous les cas de rétablissement de crédits, l'ordonnateur secondaire "créancier" émet au profit du Trésorier-Payeur Général assignataire un titre de perception valant ordre de reverser les fonds à l'encontre :

- d'un ordonnateur secondaire débiteur dans le cas de cession ou de dépenses provisoires, après accord des services locaux sur le montant à rembourser. A réception d'une copie du titre accompagnée d'une lettre demandant le reversement, celui-ci émet un mandat au profit du même Trésorier-Payeur Général, chargé du recouvrement.

Ce mandat est accompagné de la copie du titre et de toutes les justifications afférentes à la cession ou à la dépense provisoire.

- d'un tiers débiteur dans le cas de paiements indûs ou de dépenses provisoires ; lequel tiers en effectuera le règlement auprès du Trésorier-Payeur Général assignataire dans les conditions habituelles.

Dès constatation du recouvrement du titre, le Trésorier-Payeur Général établit une déclaration de recettes qu'il transmet à l'ordonnateur créancier.

B. DECLARATION DE RECETTES = PHASE 2

La déclaration de recette est adressée sans délai à l'ordonnateur secondaire créancier, dès constatation de la recette au crédit du compte 495-7 sous-compte intéressé et doit reprendre tous les éléments énumérés dans l'annexe n° 4.

Lorsque le remboursement d'un débiteur concerne plusieurs chapitres budgétaires, services ou gestions, il est délivré, par gestion et par service, autant de déclarations de recettes distinctes que de chapitres.

En cas de remboursement fractionné des ordres de reversements, les déclarations de recettes sont délivrées pour chacun d'entre-eux s'il est supérieur à 1 000 F, ou globalement lors du dernier versement dans le cas contraire. Il est précisé à cet égard que les délais de paiement accordés doivent dans toute la mesure du possible sauvegarder les droits à rétablissement de crédits des ordonnateurs au regard des délais.

L'attention des comptables est spécialement attirée sur l'importance d'une transmission rapide des déclarations de recettes aux ordonnateurs secondaires créanciers, notamment en fin d'année afin de leur permettre d'initier le rétablissement de crédits avant le 31 janvier de l'année suivante, date ultime de passation des écritures au titre d'une gestion.

Cas particulier des annulations d'ordres de reversements déjà recouverts mais pour lesquels le rétablissement n'est pas encore intervenu.

Les titres d'annulation ou de réduction portant sur des ordres de reversements de fonds dont le recouvrement est déjà intervenu mais qui n'ont pas fait encore l'objet de rétablissement des crédits, doivent être accompagnés de la déclaration de recette délivrée lors de la constatation de l'encaissement, indispensable aux comptables pour prendre en charge ce titre d'annulation et effectuer les modifications d'écritures correspondantes (notamment transport des recettes à un autre compte ou remboursement de la somme à la partie versante le cas échéant).

C. RETABLISSEMENT DES CREDITS = PHASE 3

A réception des déclarations de recettes, *l'ordonnateur secondaire créancier* récapitule celles dont le montant est supérieur à 1 000 F sur un bordereau récapitulatif des annulations de dépenses à opérer par suite de reversement de fonds établi en trois exemplaires dont un modèle est joint en annexe n° 5. Un bordereau distinct est établi par chapitre bénéficiant du rétablissement de crédit pour chacun des types de reversement, par sous-compte 495 d'imputation et par année d'origine du reversement.

Ce bordereau, qui mentionne tous les éléments portés sur la liste figurant à l'annexe n° 5 est transmis au Trésorier-Payeur Général chargé du rétablissement de crédits, accompagné des déclarations de recettes.

A réception, *le Trésorier-Payeur Général* vérifie la validité des demandes de rétablissement de crédits sur place au regard de la réglementation notamment en matière de délais applicables à chaque nature de dépense et de seuil qui ont été précisés précédemment.

Chapitre III - COMPTABILISATION DES REVERSEMENTS DE FONDS ET DES RETABLISSEMENTS DE CREDITS. OPERATIONS DE FIN DE GESTION.

A - Dans la comptabilité du Trésorier-Payeur Général.

1) Reversements de fonds.

Au vu du mandat de paiement émis par l'ordonnateur débiteur, le Trésorier-Payeur Général comptabilise la dépense au débit du compte de classe 9 concerné : Budget général ou Compte spécial du Trésor avec inscription positive dans la comptabilité auxiliaire de la dépense au chapitre, article, paragraphe intéressé.

Dans le cas où il s'agit d'un tiers débiteur, le Trésorier-Payeur Général comptabilise le paiement au débit du compte de règlement approprié.

En contrepartie, il impute la recette au crédit du compte 495-7 "Reversements de fonds - crédit à rétablir au niveau local en métropole" sous-comptes :

495.71 "Cessions entre services administratifs locaux"

495.711 "titres de l'année courante"

495.715 "titres des années antérieures"

495.75 "Dépenses provisoires et trop perçus"

495.751 "titres de l'année courante"

495.755 "titres des années antérieures"

495.76 "Dépenses de personnel" (1)

495.761 "titres de l'année courante"(1)

(1) Le compte 411.31 sera assorti de la spécification "2" 495.761 dans les conditions habituelles. Il convient donc de compléter en conséquence la nomenclature des recettes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor pour 1992 (Note de service n° 91-192-A du 23 octobre 1991).

2) Rétablissement de crédits.

Au vu des bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses auxquels sont jointes les déclarations de recettes et après contrôle du respect des délais pendant lesquels le droit à rétablissement de crédits est ouvert (cf. chapitre II B) le Trésorier-Payeur Général procède au rétablissement de crédits par voie d'annulation de dépenses aux comptes budgétaires intéressés de la classe 9.

En comptabilité générale, il constate un débit au sous-compte intéressé du compte 495.7 (sous-compte années antérieures lorsque l'émission du titre de perception est intervenue au cours des années antérieures) (1) par le crédit du compte budgétaire de la classe 9 qui a supporté la dépense (réduction de dépenses au budget du ministère intéressé).

Un exemplaire du bordereau récapitulatif des annulations de dépenses sera retourné à l'ordonnateur intéressé, annoté de la date de l'écriture de rétablissement de crédits à la Trésorerie Générale.

En comptabilité auxiliaire de la dépense, au vu du bordereau récapitulatif des annulations de dépenses, le Trésorier-Payeur Général constate, corrélativement à l'écriture de crédit au compte de la classe 9, une réduction des montants de dépense sur l'imputation budgétaire d'exécution, au chapitre, article et paragraphe intéressés avec utilisation du code BA + R (cf. annexe n° 6 décrivant à titre d'exemple la procédure à mettre en oeuvre lors de cessions entre services administratifs locaux).

Au niveau de l'engagement, il convient d'enregistrer une délégation de crédits fictive d'un montant égal au bordereau d'annulation.

Dans le fichier du service du contrôle financier local, à réception du bordereau récapitulatif des annulations de dépenses à opérer par suite de reversement de fonds, et par analogie avec la procédure suivie pour les délégations d'autorisation d'engagement, une "fiche comptable" au titre de l'imputation budgétaire de prévision concernée est ouverte. Sur cette fiche est inscrit le montant du rétablissement de crédits qui reconstitue le montant des crédits disponibles pour engagement. Cette fiche comptable retracera dans les conditions habituelles les engagements présentés ultérieurement par l'ordonnateur secondaire au visa du CFL.

(1) En pratique, seuls peuvent donner lieu à rétablissement de crédits les recouvrements des titres émis au cours de l'année précédente sur les chapitres de dépenses ordinaires autres que de personnel.

B - Dans la comptabilité de l'ordonnateur bénéficiaire du rétablissement de crédits.

La prise en compte du bordereau récapitulatif des annulations de dépenses, n'intervient qu'après réception de l'avis de comptabilisation du rétablissement de crédit transmis par le Trésorier-Payeur Général et visa du contrôleur financier local.

Elle se traduit par une réduction des mandatements sur chaque imputation budgétaire concernée en accord avec les écritures du Trésorier-Payeur Général. Les crédits ainsi rendus disponibles sont utilisés dans les conditions habituelles.

C - Opérations de fin de gestion.

1) Reversements de fonds pour lesquels le rétablissement de crédit n'est pas intervenu

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juin 1986 dont les modalités d'application comptable sont reprises dans le fascicule 2 de l'instruction PR sur la comptabilisation des recettes budgétaires de l'Etat, les reversements de fonds n'ayant pas donné lieu à rétablissement de crédits budgétaires, au 31 décembre de l'année suivant celle de l'émission du titre de recettes, sont transportés au budget général par l'écriture suivante :

Débit au compte 495.7 "Reversements de fonds - crédits à rétablir au niveau local en métropole (sous-comptes années antérieures des comptes dépenses provisoires et trop perçus et cessions entre services administratifs locaux).

Crédit au compte 901.570 "opérations entre administrations et services publics - année courante - ligne reversement de fonds sur dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits (spécification 708.02)".

Cette disposition s'applique dès l'issue de la première année pour les reversements de fonds concernant les rémunérations par débit 495.761 "Reversements de fonds - Dépenses de personnel et crédit 901.570 Spéc. 708.02".

2) Cas particulier des reversements de fonds encaissés en période complémentaire :

Lorsque le reversement de fonds est intervenu au cours de la période complémentaire d'exécution du budget qui a supporté la dépense (c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier de la gestion suivante), le compte 495.7 a été crédité chez le Trésorier-Payeur Général dans la gestion suivant celle où l'annulation de dépenses est demandée par l'ordonnateur intéressé.

Dans ce cas, le rétablissement de crédits donne lieu dans les écritures du Trésorier-Payeur Général à deux écritures simultanées.

- en gestion précédente (annulation de la dépense) :

Débit au compte 491 "Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Produits encaissés en gestion suivante", sous-compte 491.1 "Reversements de fonds sur dépenses ordinaires des services civils", à ouvrir dans la comptabilité des trésoriers-payeurs généraux.

Crédit au compte de dépense budgétaire intéressé (classe 9).

Le solde débiteur du compte 491 sous-compte 491.1 est repris en balance d'entrée au même compte.

- en gestion courante (annulation de la recette constatée au compte 495.7) :

Débit au compte 495.7 "reversements de fonds-crédits à rétablir au niveau local en métropole" (sous-compte intéressé).

Crédit au compte 491 "Produits encaissés en gestion suivante", sous-compte 491.1.

3) Réouverture des comptes en balance d'entrée

La réouverture des comptes en balance d'entrée s'opérera comme suit dans les trésoreries générales :

Le solde créditeur du compte 398.30 "produits à imputer après encaissement - reversements de fonds sur dépenses des ministères-année courante" sera repris au sous-compte 398.31 "années antérieures".

Le solde débiteur du compte 411.31 "redevables-reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler-créances de l'année courante" sera repris au débit du compte 411.32 "créances des années antérieures".

Le solde créditeur du compte 495.711 "cessions entre services administratifs locaux-titres de l'année courante" sera repris au compte 495.715 "titres des années antérieures".

Le solde créditeur du compte 495.751 "dépenses provisoires et trop perçus-titres de l'année courante" sera repris au compte 495.755 "titres des années antérieures".

CHAPITRE IV - LES ACCORDS ORDONNATEUR-COMPTABLE

A) Contrôle des écritures de comptabilité générale de l'Etat

Avant de procéder aux accords mensuels et trimestriels entre la comptabilité auxiliaire de la dépense du comptable et la comptabilité administrative de l'ordonnateur, les comptables doivent s'assurer de l'exactitude des écritures de comptabilité générale constatées au crédit du compte de dépenses de la classe 9, par rapprochement avec les bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses.

Il convient également de vérifier la concordance entre les débits des différents sous-comptes du compte 495.7 et les crédits portés au compte de dépenses de la classe 9 correspondant aux reversements de fonds ayant donné lieu à rétablissements de crédits.

B) Les accords ordonnateur-comptable

Les modalités générales d'accords mensuels et trimestriels entre la comptabilité auxiliaire de la dépense du comptable et la comptabilité administrative de l'ordonnateur fixées par l'instruction n° 86-137 BR du 12 novembre 1986 s'appliquent aux rétablissements de crédits effectués au plan local étant précisé que l'accord mensuel est obligatoire pour ces opérations.

Le cas échéant la Direction (Bureau C1 - Vérification) pourra demander communication des états d'ajustement locaux, des états de développement des rétablissements de crédits et des réimputations, et des éventuels états de discordances mensuels comportant des opérations de rétablissement de crédits.

La contexture de ces différents documents est modifiée afin de permettre la réalisation de ces accords :

- Etat d'ajustement local mensuel (EAL) : les rétablissements de crédits et les réimputations apparaissent dans la colonne 4 de cet état, un état de développement annexe permettant de distinguer chacune de ces catégories d'opérations (annexes 7 et 8). Cet état annexe ne sera édité que lorsque des rétablissements de crédits auront été constatés au cours du mois.

- Bordereaux sommaires trimestriels : modifications du même type que celles relatives à l'état d'ajustement local (cf. annexes 9 et 10). Les états annexes de développement des rétablissements des crédits et des réimputations ne seront édités à l'appui des bordereaux sommaires des trois premiers trimestres que lorsque des rétablissements de crédits auront été constatés au cours d'un trimestre sur les lignes budgétaires en cause. Par contre, au quatrième trimestre le département informatique de l'A.C.C.T. éditera systématiquement ces états.

Chaque trimestre les états de développement susvisés seront transmis au Bureau C1 - Vérification dépenses après ordonnancement avec les bordereaux sommaires et éventuellement des états de discordances.

- Etat des discordances : dédoublement de l'imprimé état des discordances, l'un utilisable pour les discordances sur dépenses sans ordonnancement, l'autre pour les discordances sur dépenses après ordonnancement, ce dernier comportant une colonne spécifique relative aux discordances sur rétablissements de crédits (annexes 11 et 12).

- Bordereau de corrections de fin de gestion : les corrections de fin de gestion concernant les opérations de rétablissement de crédits affectant la comptabilité auxiliaire de la dépense sont portées sur des bordereaux de corrections spécifiques (annexe 13) différents de ceux utilisés habituellement pour les corrections sur opération de dépenses et de réimputations.

Les modalités comptables de correction en fin de gestion des opérations de rétablissement de crédits font l'objet de directives communiquées directement aux comptables concernés.

CHAPITRE V - PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX OPERATIONS DE REVERSEMENT DE FONDS ET DE RETABLISSEMENT DE CREDITS AU PLAN LOCAL.

A. Justifications des comptes de dépenses de la classe 9

a) Au titre des reversements de fonds qui constituent des dépenses pour les services débiteurs comptabilisées au débit des comptes de dépense de classe 9, les opérations sont justifiées, au titre du Ministère et chapitre ayant supporté la dépense, comme pour les opérations classiques de dépenses, par production, du mandat établi par l'ordonnateur du service débiteur accompagné d'un exemplaire de l'ordre de reversement reçu du service créancier.

Ces pièces justificatives sont produites au titre de chaque trimestre à la Direction (bureau C1 Vérification dépenses après ordonnancement) selon les règles fixées par l'Instruction n° 84-162-B du 27 novembre 1984.

b) Au titre des rétablissements de crédits, suite à reversements de fonds, les crédits, portés au compte de dépenses de la classe 9 et qui viennent en déduction des débits portés à ces comptes lors de la dépense initiale réalisée par le service créancier, sont justifiés par la production des bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses et des déclarations de recettes correspondantes.

Ces pièces justificatives sont produites trimestriellement à la Direction avec les bordereaux sommaires trimestriels (bureau C1 - Vérification - dépenses après ordonnancement).

B. Justifications concernant le compte 495.7 "Reversements de fonds - crédits à rétablir au niveau local en métropole"

Seuls sont justifiés les débits portés aux différents sous-comptes du compte 495.7. Il est établi pour chacun des sous-comptes du compte 495.7 un relevé détaillé modèle 12.100 sur lequel sont portées en trois lignes les indications suivantes :

- total des reversements de fonds ayant donné lieu à rétablissement de crédits (crédits aux comptes de dépenses classe 9) ;

- total des reversements de fonds n'ayant pas donné lieu à rétablissement de crédit et virés au compte de recettes 901.570, spécification 708.02 ;

- total des reversements de fonds encaissés au titre de la gestion précédente (période complémentaire) et portés au crédit du compte 491 pour solde de la balance d'entrée de ce compte.

Le total de ces trois lignes devant, bien entendu être égal au total général des débits constatés durant la gestion aux différents sous-comptes du compte 495.7.

A ce relevé détaillé sont jointes :

- une copie des bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses ;

- une déclaration de recette relative au virement des reversements imputés au compte 901.570 ;

- une déclaration de recette relative à l'imputation des reversements de fonds encaissés au titre de la gestion précédente au crédit du compte 491.

Ces pièces justificatives (relevé détaillé et pièces jointes) sont transmises par le Trésorier-Payeur Général directement à la Cour des Comptes à l'appui de l'inventaire 0.173 B en fin de gestion.

*

* *

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction de la Comptabilité Publique sous les présents timbres.

POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREULT

Annexe n° 1

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET
DU BUDGET

Paris, le 16 janvier 1992

DIRECTION
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Bureaux C3 - C1 - M4

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET

A

CD - 253

MESDAMES ET MESSIEURS
LES MINISTRES ET SECRETAIRES D'ETAT

O B J E T : Déconcentration de la procédure de rétablissement de crédits de fonctionnement.

Par lettre commune n° L/C-342 du 18 janvier 1990, vous avez été informés de l'expérimentation d'une procédure de rétablissement de crédits de fonctionnement à l'échelon local, qui supprime l'intervention de l'échelon central et instaure un mécanisme d'annulation directe de la dépense dans les comptabilités tenues au niveau local, à hauteur du reversement de fonds constaté.

Il a été décidé de généraliser cette procédure à l'ensemble du territoire métropolitain en 1992 selon les modalités présentées ci-après en annexe.

Le rétablissement de crédit n'est possible que sur les chapitres de dépenses ordinaires, dans la limite du reversement de fonds obtenu localement, à la hauteur des dépenses constatées depuis le 1er janvier sur le chapitre qui a initialement supporté la dépense, et dans les conditions techniques développées dans l'annexe ci-jointe.

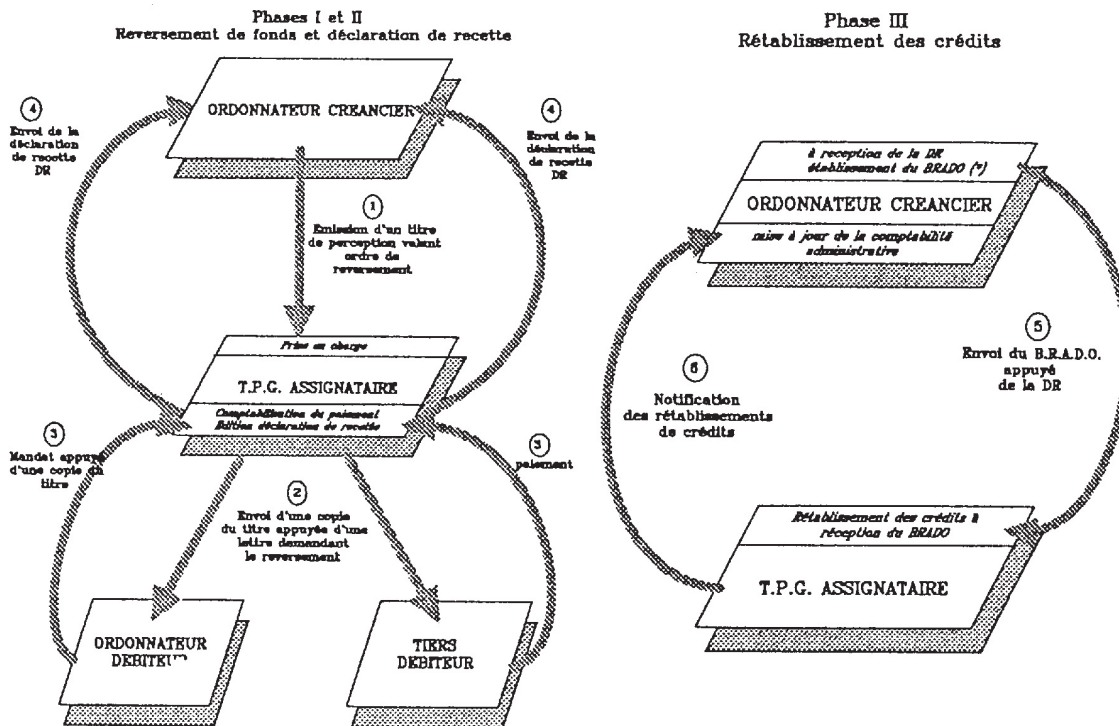
La procédure comptable des rétablissements de crédit comporte trois phases : tout d'abord l'émission d'un titre de perception par l'ordonnateur créancier, puis après recouvrement, l'émission d'une déclaration de recettes qui permet d'enclencher la phase de rétablissement de crédit proprement dite (cf. schéma suivant).

Pour la mise en place de cette procédure à partir du 1er janvier 1992, Mesdames et Messieurs les ordonnateurs seront destinataires d'une instruction générale qui leur précisera les modalités comptables d'exécution des opérations de rétablissement de crédits budgétaires au plan local.

Michel CHARASSE

Annexe n° 1 (fin)

Rétablissement de crédit au plan local



(*) B.R.A.D.O. : Bordereau récapitulatif des annulations de dépenses à opérer

Annexe n° 2

**Arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 2 juin 1986
relatif aux modalités de comptabilisation des recettes et
des dépenses de l'Etat (J. O. du 4 février 1992)
NOR : BUDR9204088A**

Le ministre délégué au budget,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 86-451 du 14 mars 1986 pris en application de l'article 16 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances en ce qui la comptabilisation des recettes et des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1986 relatif aux modalités de comptabilisation des recettes et des dépenses de l'Etat ;

Sur la proposition du directeur de la comptabilité publique et du directeur du budget,

Arrête :

Art. 1er. - L'article 6 de l'arrêté du 2 juin 1986 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Le rétablissement de crédits consécutif à l'emploi de reversements de fonds est effectué après recouvrement d'un titre de recettes émis par le service ordonnateur qui a supporté la dépense et sur production au comptable habilité d'un bordereau d'annulation de la dépense appuyé des justifications de recouvrement".

Art. 2. - L'article 8 de l'arrêté du 2 juin 1986 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"La procédure des rétablissements de crédits visée aux articles 4 à 7 du présent arrêté est de la compétence de l'agent comptable central du Trésor et, sur instructions particulières, des comptables principaux habilités à cet effet et des agents comptables des budgets annexes".

Art. 3 - Le directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au "Journal officiel" de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1992

Michel CHARASSE

Annexe n° 3

TEXTES DE REFERENCE

- Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (art. 16 et 19).
- Décret n° 86-451 du 14 mars 1986 pris en application de l'article 16 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, en ce qui concerne la comptabilisation des recettes et des dépenses de l'Etat.
- Arrêté du 2 juin 1986 relatif aux modalités de comptabilisation des recettes et des dépenses de l'Etat modifié par l'arrêté du 16 janvier 1992.
- Loi du 12 avril 1922 (art. 22), provisions en cas de cessions.
- Instruction n° 88-16-A7-B-P-R du 16 février 1988.

Hors-métropole :

- Arrêté du 30 décembre 1912 (art. 12 et 14);
- Arrêté du 11 juin 1959 (J.O. du 7 juillet 1959) pour le Payeur Général en Allemagne.

Remboursements des dépenses d'entretien immobiliers des bases de l'Armée de l'Air et l'Aéronautique Navale par les services des Bases Aériennes du Ministère des Transports :

- Instruction n° 110-592 E1 du 19 décembre 1973 (Classement B1-R1)
- Instruction n° 92-208 SE2 du 30 octobre 1974 (Classement B1-R1)
- Instruction n° 115-198 C1 du 20 décembre 1974 (Classement B1-R1)
- Instruction n° 89-31-B1-R1 du 2 mars 1989.

TRÉSOR PUBLIC

DÉCLARATION DE RECETTES
EN VUE DU RÉTABLISSEMENT DES CRÉDITS

N°

ÉCRITURE DU : (7)

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL SOUSSIGNÉ
DÉCLARE AVOIR REÇU, DE M. (2)

PAR CRÉDIT DU COMPTE : (8)

LA SOMME DE : (F)

SPÉCIFICATION : (9)

EN RÈGLEMENT DE L'OPÉRATION SUIVANTE :

Titre de perception n° : (3)

Du : (4)

Émis par : (6)

R.F.D.M. DEP. ORD. CIVILES : (10)

PAR DÉBIT DU COMPTE : (11)

Cette recette est constatée dans les écritures
de la Trésorerie générale à la date ci-contre

Déclaration délivrée le : (14)

IMPUTATION BUDGÉTAIRE
DÉPENSES

Chap. Art. § (12)

GESTION (13)

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

- (1) Désignation du poste comptable.
 (2) Désignation de la partie versante.
 (3) Numéro du titre de recettes.
 (4) Date du titre de recettes.
 (5) Numéro codique et désignation du ministère.
 (6) Numéro codique et désignation de l'ordonnateur.
 (7) Date de l'écriture constatant la recette : cette date doit être celle de la Comptabilité générale et de l'émergement.
 (8) Compte d'imputation de la recette.

- (9) Spécification.
 (10) Libellé du compte d'imputation crédité et type de reversement : cessions entre services administratifs, dépense provisoire ou trop perçu.
 (11) Compte débité.
 (12) Imputation budgétaire de la dépense : chapitre, article, paragraphe.
 (13) Gestion de la dépense.
 (14) Date de délivrance de la déclaration de recette.

Annexe n° 5 (fin)

LISTE DES PARTIES VERSANTES D'UN BORDEREAU RECAPITULATIF
DES ANNULATIONS DE DEPENSES A OPERER
PAR SUITE DE REVERSEMENTS DE FONDS SUR (1)

(2)

Dossier n°

Déclaration de recettes	Comp- table	Désignation des parties versantes	Montants reversés
(11)	(12)	(13)	(14)

(1) Type de reversement de fonds :

- cessions entre services administratifs locaux ;
- dépense provisoire ;
- trop perçu.

Compte d'imputation (rubrique "crédit du compte " de la déclaration de recette).

Gestion du reversement (rubrique "écriture du" de la déclaration de recette).

(2) Désignation du ministère.

(3) Gestion au titre de laquelle le rétablissement de crédit est demandé.

(4) Gestion des dépenses d'origine.

(5) Identification de l'ordonnateur.

(6) Nombre de déclarations de recettes.

(7) Motif des reversements : nature de la dépense (personnel, matériel, etc...).

(8) Signature de l'ordonnateur.

(9) Imputations budgétaires d'exécution sur lesquelles le rétablissement de crédit est demandé et montant par imputation.

(10) Visa du contrôleur financier uniquement pour les rétablissements de crédits au niveau central.

(11) Numéro et date de délivrance des déclarations de recettes.

(12) Comptable ayant reçu le reversement.

(13) Désignation des parties versantes.

(14) Montant reversé.

(15) Date de l'écriture de rétablissement de crédits à la Trésorerie Générale ou à l'ACCT (rayer la mention inutile).

(16) Pour les rétablissements de crédits hors métropole et les rétablissements de crédits au niveau local faire référence à l'imputation de prévision.

Annexe n° 6

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE RETABLISSEMENT
DE CREDITS AU NIVEAU LOCAL (CAS DE CESSION
ENTRE DEUX SERVICES ADMINISTRATIFS LOCAUX)

I - OPERATIONS EFFECTUEES PAR LE DEBITEUR

Au vu du titre de perception, qui doit comporter tous les renseignements prévus dans la lettre circulaire n° CD 561 du 29 janvier 1988 et avoir été émis par le créancier sur le compte de reversements de fonds n° 495 (sous-compte intéressé), le débiteur communique au Trésorier-Payeur Général une proposition d'engagement d'un montant égal à celui de sa participation ainsi que le mandat de paiement, accompagné d'un exemplaire du titre de perception.

S'il est doté du système GEC, il enregistre dans sa comptabilité :

- l'engagement à partir du masque GEFU,

- le mandatement à partir du masque GMFU ; dans ce cas le mandat doit être fait au profit d'un bénéficiaire "particulier" (par exemple : Préfet de ..., enregistré au préalable dans le fichier des fournisseurs avec un code règlement DV ne donnant pas lieu à émission automatique d'un moyen de règlement.

En revanche, s'il n'est pas doté du système GEC, il émet la proposition d'engagement et le mandat selon la procédure en usage dans ses services.

A réception du dossier d'engagement et du mandat, le Trésorier-Payeur Général enregistre dans l'application DEP (transaction DEEF et DEFM) ou valide les opérations dans l'application GEC (transaction DVEF et DVMF).

En comptabilité générale de l'Etat, le comptable passe l'écriture suivante :

- Débit au compte 900.10 "Dépenses payables après ordonnancement - Dépenses ordinaires des services civils ", à savoir une dépense du budget du ministère débiteur, avec inscription positive dans la comptabilité auxiliaire de la dépense au chapitre, article et paragraphe intéressés ;
- Crédit au compte 495.71 "Reversement de fonds sur dépenses des ministères à annuler, cessions entre services administratifs locaux".

Il établit une déclaration de recettes qui comporte obligatoirement toutes les indications énumérées au chapitre I, § II C - 1C de la lettre circulaire CD 561 du 29 janvier 1988.

Annexe n° 6 (fin)

II - OPERATIONS EFFECTUEES PAR LE CREANCIER

A la réception de la déclaration de recettes, le créancier procède au rétablissement de crédit dans sa comptabilité.

S'il est doté du système GEC, il enregistre dans sa comptabilité :

- une délégation d'autorisation d'engagement fictive d'un montant égal au montant de la cession, à l'aide du masque GDAE, avec dans la zone CODE SERVICE la valeur BA ;
- un bordereau d'annulation de dépense d'un montant égal au montant de la cession à l'aide du masque GMFU, avec dans la zone CODE SERVICE la valeur BA et dans la zone REIMPUTATION la valeur R.

Dans tous les cas, il établit un bordereau d'annulation de dépenses qu'il adresse au Trésorier-Payeur Général, appuyé de la déclaration de recette.

A réception de ces documents, le Trésorier-Payeur Général :

- valide les opérations (DAE fictive et mandat) par les transactions DVEF et DVMF (application GEC) ;

- ou saisit dans l'application DEP :

. une DAE fictive (masque DEAE) avec BA dans la zone CODE SERVICE pour le montant du bordereau d'annulation ;

. le bordereau d'annulation (masque DEFM) avec le code service BA et le code R dans la zone REIMP.

Il passe l'écriture suivante en comptabilité générale de l'Etat :

- Débit au compte 495.71 susvisé ;
- Crédit au compte 900.10 susvisé, à savoir une réduction des dépenses au budget du ministère créancier, avec inscription négative en comptabilité auxiliaire de la dépense au chapitre, article et paragraphe intéressés.

Ce crédit est justifié par le bordereau d'annulation de dépenses appuyé des déclarations de recettes.

TRESORERIE GENERALE DE :

ETAT D'AJUSTEMENT LOCAL ARRETE A LA FIN DU MOIS DE

9999

EAL - DEP - 612

POSTE : 999999

DEPENSES APRES ORDONNANCEMENT

PAGE Z9

COMPTE CGE :

ORDONNATEUR

CHAPITRE :

MINISTERE :

ART. PAR	A. ANTERIEURS CREDITS B. ANTERIEURS DEPENSE	C. DEL.CREDITS/MOIS E. COR.CREDITS.AUTRES D. DEPENSES/MOIS F. COR.DEPENSE.AUTRES	G. RETABLISSEMENTS ET REIMPUTATIONS/MOIS H. COR.AUTRES.MOIS	I. TOTAL NET CREDITS J. TOTAL NET DEPENSE	RA REGIES D'AVANCES SE SANS EMPLOI K. CREDITS DISPONIBLES	%
99.99	A.SZZZZZZZ.ZZZ.ZZ9,99	C.SZZZZZZZ.ZZZ.ZZ9,99		I.SZZZZZZZ.ZZZ.ZZ9,99		
99.99	B. 9,99	E. 9,99			J. 9,99	
99.99	B. 9,99	D. 9,99	G.SZZZZZZZ.ZZZ.ZZ9,99	J. 9,99		
99.99	B. 9,99	D. 9,99	G. 9,99	J. 9,99		
99.99	B. 9,99	D. 9,99	G. 9,99	J. 9,99		
TOTAL PAR 99	A.SZZZZZZZ.ZZZ.ZZ9,99 B. 9,99	C. 9,99 E. 9,99 D. 9,99	G. 9,99	I. 9,99 J. 9,99	RASZZZZZZ.ZZZ.ZZ9,99 SE 9,99 K. 9,99	99
TOTAL ART 99	A. 9,99 B. 9,99	C. 9,99 E. 9,99 D. 9,99	G. 9,99	I. 9,99 J. 9,99	RA 9,99 SE 9,99 K. 9,99	99
99.99	A. 9,99	C. 9,99		I. 9,99		
99.99	B. 9,99	D. 9,99	G. 9,99	J. 9,99		
99.99	B. 9,99	D. 9,99	G. 9,99	J. 9,99		
99.99	B. 9,99	F. 9,99	H. 9,99			
99.99	B. 9,99	D. 9,99	G. 9,99	J. 9,99		
TOTAL ART 99	A. 9,99 B. 9,99	C. 9,99 D. 9,99 F. 9,99	G. 9,99 H. 9,99	I. 9,99 J. 9,99	RA 9,99 K. 9,99	99

Annexe n° 7

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 92-29-A7-B-P-R
du 19 février 1992

TRESORERIE GENERALE DE : ETAT D'AJUSTEMENT LOCAL ARRETE A LA FIN DU MOIS DE 9999 EAL - DEP

POSTE : 999999 DEPENSES APRES ORDONNANCEMENT

COMPTE CGE :

MINISTERE :

ORDONNATEUR

CHAPITRE :

ART. PAR	A. ANTERIEURS CREDITS B. ANTERIEURS DEPENSE	C. DEL.CREDITS/MOIS E. COR.CREDITS.AUTRES D. DEPENSES/MOIS F. COR.DEPENSE.AUTRES	G. RETABLISSEMENTS ET REIMPUTATIONS/MOIS H. COR.AUTRES.MOIS	I. TOTAL NET CREDITS J. TOTAL NET DEPENSE	RA REGIES D'AVANCES SE SANS EMPLOI K. CREDITS DISPONIBLES	%
99.99	A. SZZZZZZZ.ZZZ.ZZ9,99	C. SZZZZZZZ.ZZZ.ZZ9,99		I. SZZZZZZZ.ZZZ.ZZ9,99		
99,99	B. 9,99	D. 9,99	G. 9,99	J. 9,99		
99,99	B. 9,99	D. 9,99	G. 9,99	J. 9,99		
99,99	B. 9,99	D. 9,99	G. 9,99	J. 9,99		
TOTAL ART 99	A. SZZZZZZZ.ZZZ.ZZ 9,99 B. 9,99	C. SZZZZZZZ.ZZZ.ZZ 9,99 D. 9,99	G. 9,99 H. 9,99	I. SZZZZZZZ.ZZZ.ZZ9,99 J. 9,99	RA 9,99 K. 9,99	99

TOTAL CHAP. 99.99	A. 9,99 B. 9,99	C. 9,99 E. 9,99 D. 9,99 F. 9,99	G. 9,99 H. 9,99	I. 9,99 J. 9,99	RA 9,99 SE 9,99 K. 9,99	99
-------------------------	--------------------	--	--------------------	--------------------	-------------------------------	----

TRESORERIE GENERALE DE :

ETAT D'AJUSTEMENT LOCAL ARRETE A LA FIN DU MOIS DE

9999

EAL - DEA - DEP-6

POSTE : 999999

ETAT DE DEVELOPPEMENT DES RETABLISSEMENTS DE CREDITS

PAGE 29

COMPTE CGE : 999.99

ET DES REIMPUTATIONS

CHAPITRE : 99-99

MINISTERE : 999

Annexe n° 8

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 92-29-A7-B-P-R
du 19 février 1992

ART. PAR	ANTERIEURS	L. RETABLISSEMENTS/M M. COR.AUTRES.MOIS	N. REIMP/MOIS O. COR.AUTRES.MOIS	TOTAL	
99.99	SZZZZZZZZZ.ZZ9,99	L.SZZZZZZZZZ.ZZ9,99	N.SZZZZZZZZZ.ZZ9,99	SZZZZZZZZZ.ZZ9,99	
99,99	9,99	L. 9,99	O. 9,99	9,99	
TOTAL ART 99	9,99	L. 9,99	N. 9,99	9,99	
		O. 9,99	O. 9,99		
99.99	9,99	L. 9,99	N. 9,99	9,99	
99.99	9,99	L. 9,99	N. 9,99	9,99	
99.99	9,99	L. 9,99	N. 9,99	9,99	
		O. 9,99	O. 9,99		
TOTAL ART 99	9,99	L. 9,99	N. 9,99	9,99	
		O. 9,99	O. 9,99		
TOTAL CHAP	9,99	L. 9,99	N. 9,99	9,99	
		O. 9,99	O. 9,99		

COMPTABLE : 999999

GESTION : 9999

BSDAO - DEP - 615

LIBELLE DU COMPTABLE

BORDEREAU SOMMAIRE DU 9. TRIMESTRE

PAGE 29

TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE :

DES DEPENSES APRES ORDONNANCEMENT

COMPTE : 999.99

MINISTERE : 999

ORDONNATEUR : 99-99

CHAPITRE	ANTERIEURS NETS	DEPENSES		RETABLISSEMENTS/REIMP		TOTAL NET DEPENSES	TOTAL CREDITS DELEGUES EN FIN DE GESTION
		D. DU TRIMESTRE F. COR.TRIM.ANT.	G. DU TRIMESTRE H. COR.TRIM.ANT.	D. DU TRIMESTRE F. COR.TRIM.ANT.	G. DU TRIMESTRE H. COR.TRIM.ANT.		
99.99	SZZZZZZZ.ZZZ.ZZ9,99	D.SZZZZZZZ.ZZZ.ZZ9,99	G.SZZZZZZZ.ZZZ.ZZ 9,99	F. 9,99	H. 9,99	SZZZZZZZ.ZZZ.ZZ9,99	
99.99	9,99	D. 9,99	G. 9,99	F. 9,99	H. 9,99	9,99	
TOTAL ORDONNATEUR	9,99	D. 9,99 F. 9,99	G. 9,99 H. 9,99			9,99	
VISA DU COMPTABLE :		VISA DU CONTROLEUR FINANCIER :		VISA DE L'ORDONNATEUR :			
(1) vu sans discordance (1) vu avec discordance conformément à l'état ci-joint		(seulement O.P.)		(1) vu sans discordance (1) vu avec discordance conformément à l'état ci-joint.			

(1) rayer la mention inutile

COMPTABLE : 999999

GESTION : 9999

BSDBA - DEP - 6159

LIBELLE DU COMPTABLE

BORDEREAU SOMMAIRE DU 9. TRIMESTRE

PAGE 29

TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE :

ETAT DE DEVELOPPEMENT DES RETABLISSEMENTS DE CREDITS
ET DES REIMPUTATIONS

COMPTE : 999.99

MINISTERE : 999

ORDONNATEUR : 99-99

CHAPITRE	ANTERIEURS	RETABLISSEMENTS		REIMPUTATIONS		TOTAL
		L. DU TRIMESTRE M. COR.TRIM.ANT.		N. DU TRIMESTRE O. COR.TRIM.ANT.		
99.99	SZZZZZZ.ZZZ.ZZ9,99	L.SZZZZZZZZZZ.ZZ9,99Z		N.SZZZZZZZ.ZZZ.ZZ9,99		
		M. 9,99		O. 9,99		SZZZZZZ.ZZZ.ZZ9,99
99.99	9,99	L. 9,99		N. 9,99		
		M. 9,99		O. 9,99		9,99
TOTAL ORDONNATEUR	9,99	D. 9,99 F. 9,99		G. 9,99 H. 9,99		9,99

Annexe n° 13

TRESOR PUBLIC

BORDEREAU DE CORRECTIONS
DES
RETRAISSSEMENTS DE CREDITS
OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT

PAGE N°

GESTIONN. DATE

N°	IMPUTATION BUDGETAIRE				N°	DATE DE VALOR	TIC	NOMBRE DE PIÈCE	MONTANTS	REMARQUES	CEN			OBSERVATIONS
	Chap	Art	AE	AF							JJ	MM	AA	
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	
13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	
14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	
15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	
18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	
19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	
21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	
22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	
23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	
24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	
26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	
27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	
28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	
29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	
30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	
32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	
33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	
34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	
35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	
36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	
37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	
38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	
39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	
40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	
41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	
42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	
43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	
44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	
45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	
46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	
47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	
48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	
49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	
50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	

(1) Pour les opérations de crédits de paiement, les montants doivent être indiqués en chiffres entiers, sans décimales.
(2) Pour les opérations de crédits de paiement, les montants doivent être indiqués en chiffres entiers, sans décimales.
(3) Pour les opérations de crédits de paiement, les montants doivent être indiqués en chiffres entiers, sans décimales.

